

1983, chapitre 30

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi 29

présenté par M. Rodrigue Biron, ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

Première lecture le 31 mai 1983

Deuxième lecture le 2 juin 1983

Troisième lecture le 22 juin 1983

Sanctionné le 22 juin 1983

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

— 19 octobre 1983: aa. 1 à 14 (a. 83), 15 à 28

G.O., 1983, Partie 2, p. 4497

Lois modifiées:

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1)

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)

Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)





CHAPITRE 30

Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools
du Québec et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 22 juin 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

c. S-13, a. 1,
remp.

1. L'article 1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est remplacé par le suivant:

Interpréta-
tion:

« **1.** Dans la présente loi et dans les règlements:

« alcool »,
« bière »,
« boissons
alcooliques »,
etc.

1° les mots « alcool », « bière », « boissons alcooliques », « cidre », « cidre léger », « spiritueux », « vendre » et « vin » ont, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le même sens que dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);

« permis
d'épicerie »,
« permis de
vendeur de
cidre »

2° les expressions « permis d'épicerie » et « permis de vendeur de cidre » désignent respectivement un permis d'épicerie et un permis de vendeur de cidre délivrés en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1). ».

c. S-13, aa.
7, 8, rep.

2. Les articles 7 et 8 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Conseil
d'administra-
tion

« **7.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé des membres suivants:

1° un président-directeur général de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

2° huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans.

Administra-
teurs

Les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi sur les compagnies.

Président du conseil « **7.1** Le gouvernement nomme un président du conseil d'administration parmi les membres visés au paragraphe 2° de l'article 7.

Fonctions Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son fonctionnement. Il assume les autres fonctions que le conseil d'administration lui assigne par règlement.

Rémunération « **8.** Le gouvernement fixe le traitement, les honoraires, les allocations ou le traitement additionnel de chacun des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général. ».

c. S-13, aa. 12, 13, temp. **3.** Les articles 12 et 13 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Devoir du président-directeur général « **12.** Le président-directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Rémunération Sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société. Ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement.

Conflit d'intérêt « **13.** Aucun membre du conseil d'administration qui exerce une fonction à plein temps au sein de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Révélation d'intérêt Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président du conseil et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt. ».

c. S-13, a. 17, mod. **4.** L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) d'autoriser, aux conditions qu'elle détermine, toute personne à acheter de la Société des boissons alcooliques et à les vendre à titre d'agent de la Société et de délivrer à cette personne un certificat constatant sa qualité d'agent; »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par les suivants:

« *g*) d'autoriser, aux conditions qu'elle détermine, toute personne à faire la livraison de boissons alcooliques et à posséder et garder à cette fin, pour le compte de la Société, ces boissons alcooliques, sauf s'il s'agit de la livraison à un détenteur d'un permis d'épicerie;

« h) d'autoriser, aux conditions qu'elle détermine, toute personne à acheter de la Société, d'une autre personne autorisée en vertu du présent paragraphe ou, dans le cas du cidre léger, d'un détenteur de permis de fabricant de cidre et à vendre à une autre personne autorisée en vertu du présent paragraphe ou à un détenteur de permis d'épicerie ou de vendeur de cidre les boissons alcooliques autres que la bière que ce détenteur de permis est autorisé à vendre. ».

c. S-13, a.
20, remp.,
aa. 20.1,
20.2, aj.

Contrats
autorisés

5. L'article 20 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **20.** La Société ne peut, sans l'autorisation du Conseil du trésor, conclure un contrat relatif à des biens meubles ou immeubles en considération d'une somme supérieure à 300 000 \$.

Acquisition
d'actions

« **20.1** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des actions ou des parts d'une autre entreprise.

Directives

« **20.2** La Société doit se conformer aux directives du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme concernant les objectifs et l'orientation de la Société, dès que celles-ci sont approuvées par le gouvernement.

Dépôt

Toute directive du ministre est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

c. S-13, sec.
III, IV, aa.
24-37.1,
remp.

6. Les sections III et IV de cette loi comprenant les articles 24 à 37.1 sont remplacées par les suivantes:

« SECTION III

« PERMIS

Permis
industriels

« **24.** Toute personne autre que la Société qui désire exploiter un établissement pour la fabrication des boissons alcooliques doit obtenir du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, l'un des quatre permis industriels suivants:

- 1° permis de brasseur;
- 2° permis de distillateur;
- 3° permis de fabricant de vin;
- 4° permis de fabricant de cidre.

Permis
d'entrepôt

Un permis d'entrepôt peut aussi être délivré en vertu de la présente loi.

Permis de
brasseur

« **25.** Le permis de brasseur autorise la personne qui le détient à fabriquer, garder, vendre et livrer de la bière à une personne qui détient un permis l'autorisant à vendre de la bière.

Ce permis autorise également la vente ou la livraison de bière par le brasseur qui l'expédie à un endroit situé hors du Québec.

Permis de
distillateur

« **26.** Le permis de distillateur autorise, conformément aux règlements, la personne qui le détient:

1° à fabriquer des alcools et spiritueux et à les embouteiller;

2° à fabriquer les autres boissons alcooliques prévues par règlement et à les embouteiller;

3° à acheter ou importer des cidres, des vins, des alcools et des spiritueux pour les mélanger aux produits qu'elle fabrique;

4° à acheter ou à embouteiller des spiritueux dans les cas prévus par règlement;

5° à distiller les boissons alcooliques fabriquées par un détenteur de permis de fabricant de vin ou de fabricant de cidre, pour le compte de ce dernier.

Portée

Le détenteur de ce permis ne peut vendre les produits qu'il fabrique ou embouteille qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec. Il peut vendre les alcools ou les spiritueux qu'il fabrique à un autre détenteur de permis de distillateur, à des fins de mélange ou d'embouteillage. Il peut également vendre les alcools qu'il fabrique à un détenteur de permis de fabricant de vin ou de fabricant de cidre, à des fins de mélange.

Permis de
fabricant de
vin

« **27.** Le permis de fabricant de vin autorise, conformément aux règlements, la personne qui le détient:

1° à fabriquer des vins et à les embouteiller;

2° à fabriquer par fermentation les autres boissons alcooliques prévues par règlement et à les embouteiller;

3° à acheter des vins et des alcools pour les mélanger aux produits qu'elle fabrique;

4° à acheter ou à embouteiller des vins dans les cas prévus par règlement.

Portée

Le détenteur de ce permis ne peut vendre les produits qu'il fabrique ou embouteille qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec. Il peut vendre les vins qu'il fabrique à un autre détenteur de permis de fabricant de vin à des fins de mélange ou d'embouteillage.

Il peut également vendre les vins qu'il fabrique à un détenteur de permis de distillateur à des fins de mélange ou de distillation.

Permis de fabricant de cidre

« **28.** Le permis de fabricant de cidre autorise, conformément aux règlements, la personne qui le détient:

1° à fabriquer des cidres et à les embouteiller;

2° à acheter des alcools pour les mélanger aux cidres qu'elle fabrique.

Portée

Le détenteur de ce permis ne peut vendre les cidres qu'il fabrique qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec. Il peut également vendre du cidre à un détenteur de permis de distillateur, à des fins de mélange ou de distillation, ainsi que du cidre léger à une personne autorisée en vertu du paragraphe *h* de l'article 17 ou à une personne autorisée à vendre du cidre en vertu du permis qu'elle détient.

Permis d'entrepôt

« **29.** Le permis d'entrepôt autorise la personne qui le détient à posséder des entrepôts pour l'entreposage des produits qu'elle fabrique ou embouteille. Ce permis ne peut être délivré qu'à une personne qui détient un permis industriel. Dans le cas d'un détenteur de permis de brasseur ou de fabricant de cidre, ce permis peut être délivré à ses propres fins ou à celles de son agent. Cet agent peut vendre, aux mêmes conditions que le détenteur de permis de brasseur ou de fabricant de cidre dont il est l'agent, la bière ou le cidre léger qu'il entrepose.

Exception

Le permis d'entrepôt n'est cependant pas requis lorsque les produits sont gardés dans l'établissement même où ils sont fabriqués ou embouteillés ou ses dépendances.

Délivrance des permis

« **30.** Les permis sont délivrés par le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme aux conditions qu'il fixe et sous réserve du paiement des droits annuels fixés par règlement.

Transfert

Ces permis ne peuvent être transférés sans l'autorisation expresse du ministre et aux conditions fixées par celui-ci.

Délégation

Le ministre peut désigner par écrit toute personne pour délivrer en son nom les permis d'entrepôt.

Permis industriels

« **31.** Les permis industriels ne peuvent faire l'objet d'un droit de propriété et les détenteurs ne peuvent les considérer ni les évaluer comme partie de leur patrimoine.

Intérêt prohibé

« **32.** Une personne autorisée en vertu du paragraphe *h* de l'article 17 ou un détenteur de permis d'épicerie ne peut détenir un intérêt dans une entreprise détenant un permis industriel.

Rapport et états financiers

« **33.** Le détenteur d'un permis industriel doit transmettre au ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, aux dates et en la manière fixées par ce dernier:

1° un rapport de ses ventes pour livraison au Québec et hors du Québec, en y spécifiant le volume et le montant brut de ces ventes;

2° un rapport de ses achats de matières premières;

3° un rapport de ses inventaires;

4° ses états financiers annuels vérifiés et non consolidés.

Examen de livres

Le ministre peut faire examiner les livres de ce détenteur ou s'assurer autrement de l'exactitude de ces rapports.

Inspection

« **34.** Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme peut également ordonner l'inspection des installations et des produits fabriqués, embouteillés ou entreposés par les détenteurs de permis industriels.

Pouvoirs des inspecteurs

Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs et enquêteurs délégués par le ministre peuvent pénétrer dans les établissements servant aux activités de ces détenteurs, examiner les produits qui s'y trouvent, prélever des échantillons, exiger la production et obtenir copie des livres, registres et documents relatifs à ces activités et requérir à ce sujet tout autre renseignement jugé utile ou nécessaire.

Certificat

Un inspecteur ou un enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le ministre.

Suspension ou révocation des permis

« **35.** Les permis peuvent être suspendus ou révoqués pour cause par le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme au moyen d'un avis écrit indiquant les motifs de la suspension ou de la révocation.

Permis industriel

Dans le cas d'un permis industriel, le ministre peut suspendre ou révoquer un tel permis si, notamment, le détenteur de celui-ci:

1° ne procède pas à l'installation des équipements de base nécessaires à ses activités de fabrication ou d'embouteillage conformément aux conditions établies par le ministre;

2° ne maintient pas en état de fonctionner les équipements de base nécessaires à ses activités de fabrication ou d'embouteillage.

« SECTION III.1

« APPEL

Appel

« **36.** Une personne dont le permis est suspendu ou révoqué par le ministre peut, dans les 10 jours qui suivent la date où elle a été avisée

de la décision du ministre, interjeter appel de cette décision par requête signifiée au ministre, devant un juge de la Cour provinciale sur toute question de droit ou de compétence.

Dispositions applicables

« **36.1** L'appel est régi par les articles 491 à 524 du Code de procédure civile, compte tenu des adaptations nécessaires.

Règles de pratique

« **36.2** La Cour provinciale peut, en la manière prévue par l'article 47 du Code de procédure civile, adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application de la présente section.

Décision sans appel

« **36.3** La décision du juge de la Cour provinciale est sans appel.

«SECTION IV

«RÈGLEMENTS

Réglementation

« **37.** Après consultation de la Société, le gouvernement peut faire des règlements pour:

1° déterminer les conditions d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation et de manutention des boissons alcooliques;

2° déterminer la composition et le volume d'alcool des boissons alcooliques ainsi que les normes de qualité auxquelles elles doivent satisfaire;

3° prescrire le classement des boissons alcooliques et établir à cette fin des classes, dénominations ou appellations ainsi que, sous réserve du paragraphe 4°, des catégories;

4° définir, dans le cas du vin, en indiquant leur composition et leur volume d'alcool, les catégories suivantes: vin de table, vin fortifié, vin aromatisé et vin apéritif;

5° déterminer les spécifications des contenants des boissons alcooliques ainsi que les inscriptions ou indications qui doivent y être apposées;

6° obliger les détenteurs de permis de fabricant de vin et de fabricant de cidre à apposer, sur chaque contenant de boissons alcooliques qu'ils embouteillent, une étiquette numérotée, fixer le coût de cette étiquette et prescrire les modalités de son acquisition et de son usage;

7° déterminer les vins et les boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par la Société ou un détenteur de permis de fabricant de vin, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les détenteurs de permis d'épicerie;

8° déterminer, pour les détenteurs de permis d'épicerie, les conditions et les modalités d'approvisionnement, de mise en marché et de

fixation des prix de vente au détail des boissons alcooliques visées dans le paragraphe 7°;

9° déterminer les droits qu'une personne doit payer pour qu'un permis puisse lui être délivré, renouvelé ou transféré;

10° prévoir toute autre mesure utile à l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur

Ces règlements entrent en vigueur le dixième jour après leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée. ».

c. S-13, a.
38, mod.

7. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. S-13, a.
38.1, aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, de l'article suivant:

Infraction et
peine: vente
à une per-
sonne non
autorisée

« **38.1** Tout détenteur d'un permis industriel qui, lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, vend ou tente de vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique ou embouteille à une personne autre que la Société ou autre qu'une personne autorisée à l'acheter directement de lui en vertu de la présente loi, commet une infraction et est passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende qui doit être de 25 000 \$; en cas de récidive dans les deux ans de la condamnation, le détenteur du permis, en plus d'être passible de cette amende, voit son permis révoqué de plein droit dès qu'il plaide ou est trouvé coupable. ».

c. S-13, a.
39, remp.

9. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant:

Infraction et
peine:
entrave à un
inspecteur

« **39.** Quiconque entrave ou gêne, dans l'exercice de ses fonctions, un officier de police, un enquêteur ou un inspecteur dûment autorisé en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible, en outre des frais, pour chaque infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$. ».

c. S-13, a.
55, mod.

10. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Prescription

« **55.** Toute poursuite intentée en vertu de la présente loi doit être commencée dans l'année qui suit la date de l'infraction. ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

c. I-8.1, a.
2, mod.

11. L'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

- « cidre » « 7° « cidre »: la boisson provenant de la fermentation alcoolique du jus de pomme; »;
- 2° par la suppression du paragraphe 8°;
- 3° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:
- « cidre léger » « 9° « cidre léger »: le cidre qui contient au moins 1¹/₂% et pas plus de 7% en volume d'alcool; »;
- 4° par le remplacement du paragraphe 29° par le suivant:
- « spiritueux » « 29° « spiritueux »: les boissons alcooliques obtenues par l'intermédiaire de la distillation de matières alimentaires fermentées; »;
- 5° par le remplacement du paragraphe 33° par le suivant:
- « vin » « 33° « vin »: la boisson provenant de la fermentation alcoolique du jus de raisin, du jus de raisin reconstitué ou d'un moût de raisin; »;
- 6° par la suppression du paragraphe 33.1°.

c. I-8.1, int. de § 1, ab. **12.** Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 80, de ce qui suit:

« § 1.— *Alcool, spiritueux, cidre fort et vin* ».

c. I-8.1, a. 80, remp. **13.** L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant:

Vente défendue « **80.** Il est défendu de vendre ou de livrer au Québec des boissons alcooliques autres que la bière.

Vente permise Toutefois, la vente ou la livraison de ces boissons alcooliques peut être faite par les personnes et dans les cas que la présente loi, la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) et la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) prévoient. ».

c. I-8.1, a. 83, remp., a. 83.1, aj. **14.** L'article 83 de cette loi est remplacé par les suivants:

Conditions pour posséder du vin et du cidre « **83.** Sous réserve du paragraphe *i* de l'article 91 et du droit d'un détenteur de permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec de posséder des boissons alcooliques aux fins autorisées par son permis, il est défendu de posséder:

1° des vins autres que ceux que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, ou des alcools ou des spiritueux qui n'ont pas été achetés directement de la Société ou d'une personne autorisée par elle;

2° des vins ou des boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 37 de la Loi sur

la Société des alcools du Québec, qui n'ont pas été achetés directement de la Société, d'une personne autorisée par elle ou d'un détenteur de permis d'épicerie;

3° du cidre léger qui n'a pas été acheté directement de la Société, d'une personne autorisée par elle, d'un détenteur de permis de fabricant de cidre ou de son agent ou d'un détenteur de permis d'épicerie ou de vendeur de cidre;

4° du cidre autre que du cidre léger qui n'a pas été acheté directement de la Société, d'une personne autorisée par elle ou d'un détenteur de permis d'épicerie ou de vendeur de cidre.

Étiquettes
numérotées

«**83.1** Il est défendu à un détenteur de permis de garder dans l'établissement où ce permis est exploité des contenants de boissons alcooliques autres que la bière, l'alcool ou les spiritueux et sur lesquelles n'est pas apposée l'étiquette numérotée prévue au paragraphe 6° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec. ».

c. I-8.1, int.
de § 2, ab.

15. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 89, de ce qui suit:

« § 2.—*Bière et cidre léger* ».

c. I-8.1, a.
89, mod.

16. L'article 89 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « et du cidre léger ».

c. I-8.1, a.
91, mod.

17. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) dans les magasins et entrepôts de la Société ou dans ceux d'une personne autorisée par elle; ».

c. I-8.1, a.
92, mod.

18. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c* à *f* par les suivants:

« *c*) par tout détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, autre qu'un permis de brasseur, aux fins autorisées par son permis;

« *d*) par toute personne ayant acquis légalement du cidre autre que du cidre léger d'un détenteur de permis de vendeur de cidre;

« *e*) par toute personne ayant acquis légalement des boissons alcooliques d'un détenteur de permis d'épicerie. ».

c. I-8.1, a.
94, mod.

19. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « paragraphe *f* » par les mots « paragraphe *e* ».

c. I-8.1, a.
101, mod.

20. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « cidre fort ou du vin » par les mots « vin ou du cidre autre que du cidre léger ».

c. I-8.1, a.
108, mod.

21. L'article 108 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

« 1° vend des boissons alcooliques d'une autre espèce que celle que son permis ou que la présente loi l'autorise à vendre, sauf si cette personne est un agent de la Société conformément au paragraphe e de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

« 2° autre qu'un permis d'épicerie, vend ou a en sa possession des bouteilles qui contiennent des boissons alcooliques autres que la bière ou le cidre et sur lesquelles n'est pas apposé le timbre de la Société; »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 4°, des mots « vins désignés vendus » par les mots « boissons alcooliques dont la vente est autorisée en vertu d'un permis d'épicerie et vendues ».

c. I-8.1, a.
110, mod.

22. L'article 110 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

« 8° étant muni d'un permis d'épicerie, permet que les boissons alcooliques dont la vente est autorisée en vertu de ce permis soient consommées dans son établissement ou en livre contrairement aux dispositions de l'article 94, ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

c. P-9.1, a.
31, remp.

23. L'article 31 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est remplacé par le suivant:

Permis
d'épicerie

« **31.** Le permis d'épicerie autorise la vente de la bière sauf la bière en fût, du cidre ainsi que des vins et boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, sauf les alcools et les spiritueux, pour consommation dans un endroit autre que l'établissement et ses dépendances. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Fonctions
continué

24. Le président et directeur général de la Société des alcools du Québec et les autres membres du conseil d'administration dont le mandat n'est pas expiré lors de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi

sur la Société des alcools du Québec édicté par l'article 2 de la présente loi demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat.

Transfert de
personnel

25. Le personnel du Service des permis industriels de la Société des alcools du Québec en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est transféré au ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) devient, sans autre formalité, applicable à ces personnes.

Règlements

26. Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas remplacés ou abrogés.

Effet
d'exception

27. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

28. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par toute proclamation du gouvernement.